

Arrêt

n° 119 236 du 20 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. MARCHAND, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique bété par votre père et peul par votre mère et sans affiliation politique. Vous êtes né le 1er juin 1994 à Abidjan et êtes aujourd'hui âgé de 18 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre père décède lorsque vous avez un an, vous avez toujours vécu avec votre mère.

Votre oncle paternel, [D. B. B.], vient vous rendre visite de temps en temps. Il est chef de la Garde Républicaine sous le président Gbagbo.

Le 15 avril 2011, des militaires entrent dans votre domicile et frappent votre mère et vous-même, ils sont à la recherche de votre oncle paternel. Vous dites ne pas savoir où il est, votre mère tombe évanouie.

Les militaires vous sortent de l'appartement, certains sont partisans de vous tuer, d'autres non. Vous parvenez finalement à leur échapper et vous rendez chez un ami de votre oncle paternel, [J.-J.].

Le lendemain, [J.-J.] se rend dans votre quartier mais ne trouve pas votre mère, il apprend que les militaires l'auraient prise avec eux. Il décide de vous faire quitter le pays.

Le 18 avril 2011, vous quittez Abidjan pour la Belgique accompagné de [J.-J.] et muni d'un passeport d'emprunt. Le 21 avril 2011, vous introduisez une demande d'asile.

Le 27 mars 2013, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 26 avril 2013. Dans le cadre de ce recours, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé, en son arrêt n°108 439 du 22 août 2013, d'annuler la décision du Commissariat général au motif que de nouveaux documents relatifs à la situation sécuritaire et politique actuelle en Côte d'Ivoire avaient été versés au dossier à l'occasion de votre recours.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous basez votre demande d'asile sur le fait d'avoir été attaqué par des militaires pro-Ouattara le 15 avril 2011 parce que vous êtes le neveu de [B. D. B.]. Vous affirmez craindre la mort en cas de retour en Côte d'Ivoire à cause de ce lien familial. Cependant, vos propos présentent des méconnaissances, invraisemblances et contradictions avec les informations à disposition du CGRA telles qu'il n'est pas possible de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Premièrement, concernant votre lien de famille avec [B. D. B.], vos propos ne peuvent être considérés comme crédibles.

D'emblée, vous affirmez que votre père vous a reconnu à votre naissance et que vous portez donc son nom. Cependant, vous n'êtes pas en mesure d'écrire correctement votre patronyme. Invité à écrire le nom de votre père et de votre oncle, nom que vous portez également depuis votre naissance, vous l'orthographiez : [D.] (Rapport d'audition p.3, 5, 7). Or, il ressort de tous les articles de presse concernant votre oncle que son patronyme s'écrit en deux mots : [D. B.] (voir informations jointes au dossier administratif). Il n'apparaît nullement écrit en un seul mot. Interrogé sur ce point lors de l'audition, vous vous contentez d'expliquer : « je ne suis pas allé à l'école, j'ai toujours écrit comme ça » (Rapport d'audition p.14). Or, quand bien même vous n'auriez pas été scolarisé, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas écrire votre patronyme correctement.

De plus, vous n'avez aucune information sur la carrière de celui que vous désignez comme votre oncle. Vous ne savez pas où il a fait ses études militaires, vous ne savez pas quelles étaient ses fonctions avant d'entrer dans la Garde Républicaine, vous ne connaissez pas non plus son grade au sein de la Garde Républicaine (Rapport d'audition p.9). Or, il n'est pas crédible que vous ne disposiez pas de telles informations concernant votre oncle, d'autant plus au vu du profil particulièrement important et public de ce dernier. Il ressort en effet des informations consultables sur Internet (voir informations jointes au dossier administratif) que [B. D. B.] a fait ses études à l'école militaire de Saint-Cyr en France et a pris ses fonctions au sein de la Garde Républicaine depuis 2000, il en était le général.

Ensuite, concernant l'arrestation et le procès de celui que vous désignez comme votre oncle, vous ne disposez d'aucune information : vous ne savez pas quand il a été arrêté et ne connaissez pas les circonstances de son arrestation, vous ne savez pas quand a eu lieu son procès ni quelle a été sa

condamnation, ni même si il a été jugé, vous affirmez qu'il est accusé d'avoir réprimé une manifestation mais ne connaissez rien des autres faits qui lui étaient reprochés (Rapport d'audition p.9, 10). Ce manque total d'intérêt et d'informations sur le sort de celui que vous désignez comme votre oncle et qui est à la base de votre fuite de Côte d'Ivoire entame la crédibilité de vos déclarations.

Au vu des méconnaissances portant sur des points importants relatifs à [B. D. B.] relevées ci-dessus, le CGRA estime que votre lien de famille avec cette personne ne peut être considéré comme crédible.

Deuxièmement, outre la conclusion émise ci-avant, le Commissariat général relève des invraisemblances et contradictions avec l'information à disposition du CGRA portant sur des points clés de votre récit d'asile, continuant d'entamer la crédibilité générale de vos déclarations.

Ainsi, concernant le passage des militaires à votre domicile le 15 avril 2011, vous affirmez que des militaires à la recherche de votre oncle se sont rendus à votre domicile le vendredi 15 avril 2011 dans la nuit, vers 23h (Rapport d'audition p.11). Or, il ressort des informations disponibles dans la presse (voir informations jointes dossier administratif) que [B. D. B.] a été arrêté le vendredi 15 avril 2011 dans la journée, plus précisément vers 15h. Il n'est dès lors pas crédible que les militaires viennent chercher [B. D. B.] à votre domicile alors qu'il a déjà été arrêté dans la journée. Cet élément rend le récit de l'attaque des militaires à votre domicile non crédible.

De plus, vous expliquez être resté deux jours chez [J.-J.], l'ami de [D. B.], avant qu'il ne décide de vous faire quitter le pays le 18 avril 2011. Durant ces deux jours, vous n'apprenez pas l'arrestation de [D. B.], arrestation que vous n'apprendrez qu'une fois en Belgique (Rapport d'audition p.9, 12, 13) Or, au vu de la médiatisation de l'arrestation de [D. B. B.] et des liens d'amitié qui le lient à [J.-J.], il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pris connaissance de l'arrestation de celui que vous désignez comme votre oncle ou que [J.-J.] ne vous en ait pas informé.

Troisièmement, les différents documents que vous avez versés à votre dossier à l'occasion de votre recours devant le CCE ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

En effet, vous avez déposé un rapport d'Amnesty International de février 2013 titré « Côte d'Ivoire : la loi des vainqueurs », l'article « Représailles et répression sous prétexte de maintien de la sécurité » d'Amnesty Belgique francophone du 26 février 2013, un article publié sur RFI « Elections en Côte d'Ivoire : les candidats indépendants en tête » ainsi que l'article « Elections en Côte d'Ivoire : le gouvernement appelle au calme après des violences » paru sur métrofrance.com le 25 avril 2013. Notons tout d'abord que ces différents documents ont une portée générale et ne vous concernent pas directement. Ensuite, le Commissariat général relève qu'en les joignant à votre requête, vous n'avez pas indiqué en quoi ces documents étaient susceptibles d'appuyer votre cas particulier. Enfin, le Commissariat général soulève que si le rapport d'Amnesty International indique qu'il existe certains cas d'individus visés du fait de leur appartenance ethnique (rapport d'Amnesty International, p.23), vous n'avez jamais fait état de l'existence, dans votre chef, de problèmes avec les autorités liés à votre appartenance ethnique bété. Partant, ces documents ne viennent pas appuyer votre demande d'asile.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers

et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête, pp. 2 et 7).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante a versé plusieurs nouveaux documents au dossier de la procédure, à savoir :

- un rapport publié en 2013 par Amnesty International intitulé « Côte d'Ivoire : la loi des vainqueurs. La situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale » ;
- un communiqué de presse du 26 février 2013 émanant d'Amnesty Belgique intitulé « Côte d'Ivoire. Représailles et répression sous prétexte de maintien de la sécurité » ;
- un article de presse publié sur RFI le 25 avril 2013 intitulé « Elections en Côte d'Ivoire : les candidats indépendants en tête » ;
- un article de presse daté du 25 avril 2013 paru sur le site internet www.metrofrance.com intitulé « Elections en Côte d'Ivoire : le gouvernement appelle au calme après des violences »
- un document d'Human Rights Watch du 30 juillet 2013 intitulé « Les dirigeants politiques entravent la réconciliation dont la Côte d'Ivoire a besoin » .

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile le 21 avril 2011. Celle-ci a fait l'objet, le 25 mars 2013, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 26 avril 2013, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 108 439 du 22 août 2013, a procédé à l'annulation de la décision susvisée.

4.2 Dans cet arrêt, le Conseil a constaté le dépôt par la partie requérante de plusieurs nouveaux documents relatifs à la situation sécuritaire et politique qui prévalait alors en Côte d'Ivoire, documents postérieurs de plusieurs mois au document émanant du service de documentation de la partie défenderesse sur lequel était basée la motivation de la décision attaquée.

Le Conseil avait dès lors annulé ladite décision afin que la partie défenderesse réexamine la demande d'asile du requérante en tenant compte des éléments ainsi versés au dossier de la procédure et de la situation sécuritaire prévalant en Côte d'Ivoire.

4.3 La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire en date du 23 septembre 2013. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce, du profil particulier du requérant et des documents produits par elle. Elle insiste également sur la situation politico-sécuritaire prévalant actuellement en Côte d'Ivoire.

5.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6 Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays, à savoir les problèmes rencontrés en raison de son lien de famille avec l'ancien chef de la garde républicaine sous le régime du Président Gbagbo. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.7 Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que le manque de crédibilité du récit allégué par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.8 Dès lors que le requérant a exposé avoir été persécuté en raison de son lien de famille avec son oncle D. B. et avoir été maltraité par des militaires à la recherche de cet oncle, le Conseil considère que

le Commissaire général a pu à bon droit relever la présence d'imprécisions dans les dires du requérant quant à cette personne, quant à ses fonctions au sein de la garde présidentielles, quant aux circonstances de l'arrestation de cet individu et quant au sort qui lui serait actuellement réservé en Côte d'Ivoire, comme étant des éléments de nature à remettre en cause la crédibilité de son récit d'asile.

Hormis les motifs relatifs à l'imprécision dont a fait montre le requérant quant à l'endroit où son prétendu oncle aurait fait ses études ainsi que quant au poste qu'il aurait occupé avant d'entrer au sein de la garde présidentielles – qui trouvent une explication plausible dans la requête -, les autres motifs précités de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à eux-mêmes à fonder valablement l'acte attaqué.

5.9 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, notamment dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

La partie requérante argue en effet principalement du jeune âge du requérant au moment des faits allégués ainsi que de la teneur particulière de la relation l'unissant à son prétendu oncle afin de justifier les imprécisions relevées à cet égard dans l'acte attaqué. Or, si le Conseil concède en effet que certaines imprécisions peuvent être expliquées par la conjugaison de ces deux éléments – à savoir, comme relevé ci-dessus, les imprécisions relatives au début de la carrière de D. B. –, il considère toutefois que ces éléments ne peuvent expliquer les importantes lacunes relevées dans la décision attaquée quant au grade de D. B. au sein de la garde présidentielle ou quant au sort récent de B. D., et au manque d'intérêt affiché par le requérant à se renseigner sur ce point précis, ces imprécisions concernant des points essentiels de la demande d'asile du requérant.

Le Conseil observe également que la partie requérante ne développe aucune argumentation concrète et convaincante face au constat fait par la partie défenderesse selon lequel D. B. a été arrêté le 15 avril 2011 à 15h, ce qui rend invraisemblable le passage, au domicile du requérant, une dizaine d'heures plus tard, de militaires à la recherche de D. B., ce qui, partant, décrédibilise l'élément déclencheur du départ du requérant de son pays d'origine.

En outre, le Conseil se doit de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, comme le souligne la partie requérante en l'espèce, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'état actuel de la procédure, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément probant relatif à l'existence d'un lien familial l'unissant à l'ancien chef de la garde présidentielle ivoirienne.

5.10 En conséquence, en l'absence du moindre élément probant permettant d'établir l'existence du lien familial ainsi allégué, le Conseil estime que les importantes invraisemblances et imprécisions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par le requérant sur la seule base de ses déclarations.

En outre, le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions, dès lors que la crédibilité des faits allégués a pu valablement être remise en cause par la partie défenderesse en l'espèce.

De plus, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que « (...) le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

5.11 Enfin, la partie requérante soutient qu'il « *n'est pas contesté que le requérant est ivoirien, qu'il a vécu à Abidjan et qu'il était présent lors des événements relatés. Cet état de fait implique qu'il a pu être témoin d'épisodes et d'incidents malheureux dans son pays et qu'il risquait à nouveau d'être victime de la situation chaotique qui y règne* » (requête, pp. 5 et 6).

5.11.1 Sur ce point, le Conseil se doit tout d'abord d'observer que le requérant n'a nullement fait état ni de problèmes particuliers avec ses autorités nationales, avec des groupes rebelles, ou avec d'autres citoyens ivoiriens, autres que ceux liés à son lien de famille allégué avec son oncle, élément qui a été valablement remis en cause en l'espèce (voir rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 15), ce qui rend dès lors hypothétique et générale la crainte ainsi formulée par le requérant qui aurait « *pu être témoin d'épisodes et d'incidents malheureux* ».

5.11.2 Ensuite, le Conseil constate, à la lecture des documents produits par les deux parties à cet égard, que, si plusieurs sources s'accordent pour dire que la situation sécuritaire continue de s'améliorer en Côte d'Ivoire (voir dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce 7, document cedoca COI FOCUS – Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire, 8 août 2013, p. 11) et que les autorités lancent des initiatives pour améliorer la sécurité - notamment via l'augmentation du nombre de patrouilles de police et de gendarmerie et en essayant de diminuer le nombre d'armes - et réagissent contre les excès des ex-rebelles, cette situation reste fragile, ce pays étant le théâtre d'un banditisme parfois violent et d'attaques ciblées contre des casernes et des postes de police. Amnesty International et Human Rights Watch relèvent également les carences de l'Etat ivoirien pour protéger les victimes de violations des droits humains impliquant des forces gouvernementales et, de manière générale, les personnes vulnérables accusées ou soupçonnées d'être des partisans de l'ancien Président Gbagbo, ce qui nuit également à la réconciliation entre les autorités et les partisans de l'ancien Président. Enfin, le Conseil note que la situation actuelle à Abidjan varie selon les communes. A Yopougon, commune de résidence du requérant, « *les tensions intercommunautaires restent fortes, des grands clivages entre les factions politiques subsistent et des manifestations d'opinion pro-Gbagbo risquent d'être réprimées. Mais en décembre, une légère amélioration était perceptible dans la commune, qui a la réputation d'être pro-Gbagbo* » (voir document cedoca précité, p. 16).

5.11.3 Le Conseil constate dès lors, à l'examen de ces documents, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays. Dès lors, ce contexte doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de la Côte d'Ivoire.

5.11.4 Néanmoins, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, des violences et violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

En effet, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion, dès lors qu'elle soutient ne pas être affiliée à un quelconque parti ivoirien (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 4), que ses problèmes avec des militaires ivoiriens ne sont pas tenus pour crédibles en l'espèce et qu'elle n'a jamais connu de problèmes particuliers avec ses autorités nationales (rapport d'audition du 13 mars

2013, p. 11), autres que ceux dont la crédibilité a pu valablement être remise en cause dans la présente affaire. Le Conseil rejoint en particulier la partie défenderesse qui a pu valablement souligner, dans l'acte attaqué, que si certaines informations produites par la partie requérante font état de certains cas d'individus visés du fait de leur appartenance ethnique, ce seul élément n'est pas de nature à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution, dans le chef du requérant, en cas de retour en Côte d'Ivoire, notamment dès lors qu'il n'a jamais fait mention de l'existence de problèmes liés avec ses autorités en raison de son appartenance ethnique bété.

Les documents déposés devant le Conseil, à savoir le rapport d'*Amnesty International* de février 2013, intitulé « Côte d'Ivoire : la loi des vainqueurs – la situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale » et les articles et communiqués de presse relatifs à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire s'étalant de février à juillet 2013, joints à la requête introductory d'instance, vu leur caractère général, ne permettent pas de modifier les constatations susmentionnées concernant la demande de la qualité de réfugié du requérant et appuyées par la production, par la partie défenderesse, du document émanant de son centre de documentation daté du mois d'août 2013.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil renvoie à cet égard en particulier aux développements repris ci-dessus dans le présent arrêt quant à l'invocation, de manière générale, par le requérant, d'articles et de rapports relatifs à la violence en Côte d'Ivoire et à la violation de droits de l'homme dans ce pays, et rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède pas en l'espèce, au vu du caractère général des documents produits et de ses déclarations en la matière.

6.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête, qui se borne à faire état de la violence en Côte d'Ivoire et de la violation de droits de l'homme dans ce pays, ne critique pas sérieusement les arguments de la partie défenderesse sur ce point. Les documents précités annexés à la présente requête introductory d'instance ne permettent pas de contredire les informations produites par la partie défenderesse, basées sur de nombreuses sources et datées du mois d'août 2013, ou d'établir qu'un changement notable serait intervenu à cet égard en Côte d'Ivoire.

Par conséquent, il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN